



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des personnes

Question écrite n° 41023

Texte de la question

M. Gerard Armand attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les problemes lies a l'acces a la profession de moniteur de ski. En effet, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs en Europe, cette profession craint que la qualite du service offert au client dans l'environnement specifique qu'est la montagne ne s'en ressente. Au regard des qualifications exigees en France pour l'exercice de cette activite, les qualifications etrangeres reconnues comme equivalentes ne semblent pas toutes en mesure de garantir la qualite qui fait la reputation de l'enseignement du ski en France. Aussi, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter afin de garantir la qualite de l'enseignement du ski en France et la securite des pratiquants, tout en respectant ces dispositions communautaires en vigueur. A ce sujet, il souhaiterait connaitre quelles sont les mesures d'harmonisation et d'equivalence des diplomes appliquees actuellement.

Texte de la réponse

La protection de l'emploi sportif et d'un haut niveau de qualification des enseignants de sport est, et demeure, un axe fort de la politique du ministere de la jeunesse et des sports. Pour autant, cet imperatif ne peut s'entendre que dans le respect des obligations communautaires. La directive no 92-51 relative a un deuxieme systeme general de reconnaissance des formations professionnelles fait obligation aux Etats membres d'ouvrir leurs professions reglementees, afin d'assurer la libre circulation des travailleurs. Pas plus qu'un autre Etat membre, la France n'est fondee a soustraire a priori les moniteurs des ski a l'application de ce principe. En revanche, le ministere de la jeunesse et des sports s'attache a trouver la solution la plus adaptee pour que cette ouverture s'accompagne de toutes les garanties souhaitables, notamment juridiques et pedagogiques, en concertation avec les representants des professionnels. C'est dans cet esprit qu'il a ete demande au president du Syndicat national des moniteurs de ski, de participer a diverses reunions interministerielles au cours desquelles il a eu l'occasion de faire connaitre le point de vue de son organisation. Deux questions sont d'une importance toute particuliere. La premiere a trait a la transposition de la directive dans le droit francais. Un projet de decret, actuellement en cours de signature, prevoit la possibilite de recourir a des mesures compensatoires dans le cas de professionnels etrangers dont le type de formation differerait trop de celle conduisant au brevet d'enseignement d'Etat sportif. Ce texte donnera un fondement reglementaire aux controles diligentes par les services de l'Etat. L'autre question concerne les moniteurs d'autres Etats membres qui, sans s'etablir en France, viennent a chaque saison exercer leur activite. C'est la evidemment que se situe la principale source de preoccupations puisque ces prestataires sont parfois peu familiers des risques de la montagne. Le ministere de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministere des affaires europeennes, a obtenu l'accord de la Commission europeenne sur un projet de decret qui assortit de possibilites de controle et d'un regime de declarations prealables, l'exercice en France de prestations saisonnieres. Ce texte a ete publie le 26 novembre 1996 au Journal officiel de la Republique francaise. Il s'agit de faire en sorte que l'ouverture de la profession d'educateur sportif s'opere dans la clarte et l'equite et n'ait aucune consequence dommageable pour la securite des pratiquants, pour le developpement de la discipline sportive elle-meme, pas plus que pour l'avenir des professionnels titulaires d'un brevet d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41023

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3775

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 410